

-----  
CABINET  
-----

Arrêté n° 25 /MTACMM-CAB  
modifiant et complétant les dispositions de l'article 8  
de l'arrêté n°2628 du 5 juin 2002 portant institution  
et organisation du contrôle des manutentions portuaires

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE D'ETAT,  
MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE  
ET DE LA MARINE MARCHANDE, CHARGE  
DE LA MARINE MARCHANDE

Vu la Constitution ;

Vu la convention n° 152 de l'Organisation Internationale du Travail du 25 janvier  
1979 sur la sécurité de l'hygiène et du travail sur la manutention portuaire ;

Vu l'acte n° 3/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant réglementation des  
conditions d'exercice des professions maritimes et des auxiliaires des transports en  
Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale / Communauté  
Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale;

Vu les recommandations 145 et 160 de l'Organisation Internationale du Travail sur le  
travail dans les ports maritimes ;

Vu le règlement n° 03/01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du  
code communautaire révisé de la marine ;

Vu la loi n° 47-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République  
Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 06-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de  
la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire  
du Congo ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation  
de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément  
et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des  
transports ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation  
de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2628 du 5 juin 2002 portant institution et organisation du contrôle des manutentions portuaires ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo-les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu les recommandations 145 et 160 de l'Organisation Internationale du Travail sur le travail dans les ports maritimes.

#### ARRÊTE :

**Article premier :** Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 2628 du 5 juin 2002 sus-visé sont modifiées et complétées comme suit :

**Article 8 (nouveau) :** La commission d'inspection des opérations de manutentions portuaires présidée par le directeur général de la marine marchande est composée des agents dûment désignés qui prêtent serment devant le tribunal de grande instance de Pointe-Noire, selon la formule ci-dessous :

« Nous, membres de la commission d'inspection des opérations de manutentions portuaires, prenons ce jour l'engagement solennel de :

- remplir loyalement et fidèlement nos charges inhérentes aux inspections des manutentions portuaires, aux contrôles des accès et des aires de manutention dans le respect scrupuleux des conventions internationales, des lois et règlements de la République du Congo ;
- ne pas révéler les secrets professionnels liés à nos fonctions ».

**Article 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 Janvier 2010

  
Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU